



**DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES MOYENS
GÉNÉRAUX**

15 RUE DE VAUGIRARD - 75291 PARIS CEDEX 06

TÉLÉPHONE : +33 (0)1 42 34 29 80

DLMG 2023-3

**ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UN
KIOSQUE DE VENTE (N° 10) SITUÉ DANS LE
JARDIN DU LUXEMBOURG**

D.C.E.

CAHIER DES CHARGES

JANVIER 2023

SOMMAIRE

	Page
PRÉAMBULE.....	4
ARTICLE 1. – OBJET DE L’AUTORISATION	4
<i>1.1. Caractère personnel.....</i>	<i>4</i>
<i>1.2. Droits réels.....</i>	<i>4</i>
<i>1.3. Description de l’activité.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2. – DURÉE DE L’OCCUPATION	5
ARTICLE 3. – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 4. – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LIEUX	5
<i>4.1. Emplacement.....</i>	<i>5</i>
<i>4.2. Aménagement intérieur.....</i>	<i>5</i>
<i>4.3. Branchement du local aux réseaux.....</i>	<i>6</i>
4.3.1. Réseau d’eau.....	6
4.3.2. Réseau électrique	6
4.3.3. Gaz.....	6
4.3.4. Téléphone	6
ARTICLE 5. – OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE.....	6
<i>5.1. Ouverture et fermeture</i>	<i>6</i>
<i>5.2. Usage d’une référence au Sénat et utilisation des noms de marque.....</i>	<i>7</i>
<i>5.3. Conformité aux normes de sécurité, d’hygiène, de santé et d’entretien</i>	<i>7</i>
<i>5.4. Évacuation des déchets.....</i>	<i>7</i>
<i>5.5. Impôts et taxes.....</i>	<i>8</i>
<i>5.6. Personnel.....</i>	<i>8</i>
5.6.1. Obligations de transmission.....	8
5.6.2. Sécurité des personnels.....	8
<i>5.7. État des lieux, obligations d’entretien et respect de la quiétude du Jardin.....</i>	<i>8</i>
<i>5.8. Autorisations et conformité.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 6. – ACCÈS, CIRCULATION ET COMMUNICATION DES PERSONNELS ET FOURNISSEURS.....	9
<i>6.1. Autorisation, modalités d’accès et stationnement</i>	<i>9</i>
<i>6.2. Communication des informations concernant les personnels.....</i>	<i>9</i>

ARTICLE 7. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET RELATIVES

AUX ASSURANCES	9
7.1. <i>Redevance</i>.....	9
7.1.1. Part fixe annuelle	9
7.1.2. Part variable annuelle	10
7.2. <i>Garantie financière</i>	10
7.3. <i>Conditions tarifaires et enregistrement du chiffre d'affaires</i>	10
7.4. <i>Moyens de paiement</i>.....	10
7.5. <i>Transmission des comptes et contrôles comptables</i>.....	10
7.6. <i>Assurances</i>	11
ARTICLE 8. – TRAVAUX	11
8.1. <i>Travaux à la charge du Sénat</i>	11
8.2. <i>Aménagements et opérations de maintenance à la charge du titulaire</i>.....	12
ARTICLE 9. – SUIVI DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS	12
9.1. <i>Suivi des conditions d'exploitation des activités</i>.....	12
9.2. <i>Sanctions</i>.....	12
9.3. <i>Pénalités</i>	13
ARTICLE 10. – CONTENTIEUX	14
ANNEXES	15

PRÉAMBULE

Gestionnaire du Jardin du Luxembourg, le Sénat a pour mission de le préserver et de le mettre en valeur. Dans ce cadre, il accorde des autorisations d'occupation du domaine public, en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et de l'arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d'occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg (annexe 1).

Le présent cahier des charges porte sur l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public pour l'exploitation du kiosque n° 10 du Jardin.

Les activités faisant l'objet de l'autorisation qui présentent un caractère commercial feront l'objet d'un arrêté de Questure autorisant l'exploitation. Cet arrêté reprendra les dispositions du présent cahier des charges ainsi que les éléments de l'offre du candidat pour fixer les règles relatives à la mise à disposition de l'espace ainsi que les conditions de son exploitation.

ARTICLE 1. – OBJET DE L'AUTORISATION

Il s'agit d'une autorisation précaire et révocable à tout moment par le Sénat, le titulaire disposant alors d'un délai de trois mois à compter de la notification du terme de l'autorisation pour assurer la remise en état des lieux occupés. Passé ce délai, les éléments mobiliers laissés sur place seront réputés propriété du Sénat.

1.1. Caractère personnel

L'autorisation est personnelle et ne peut être cédée. L'exploitation doit être effectivement assurée par le titulaire, qui désigne une personne responsable du site comme interlocuteur privilégié du Sénat. Le titulaire ne peut procéder à aucun transfert de ses droits, partiel ou total, à titre gratuit ou onéreux, ni à aucune sous-location ou sous-occupation.

Il peut toutefois se faire assister de personnes de son choix ; dans ce cas, il en informe le Sénat par écrit. Tout changement dans l'effectif des personnes chargées de l'exploitation est également signalé au Sénat.

1.2. Droits réels

L'autorisation ne confère aucun droit réel au titulaire. Elle ne peut ouvrir à son profit aucun droit au titre des règles relatives à la propriété commerciale définies au titre IV du livre 1^{er} du code de commerce, ni aucun droit à une indemnité d'éviction.

L'exploitation est aux risques et périls du titulaire.

1.3. Description de l'activité

Le candidat peut proposer toute activité n'impliquant pas de transformations alimentaires. La vente de boissons alcoolisées, de tabac et de cigarettes électroniques est interdite.

ARTICLE 2. – DURÉE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Sous réserve de sa notification, l'occupation débute le 1^{er} mai 2023 et s'achève le 30 avril 2028.

ARTICLE 3. – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents normatifs et contractuels sont :

- l'arrêté de Questure autorisant l'exploitation ;
- le cahier des charges et ses annexes ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- la grille des tarifs initiaux.

Ces documents doivent être interprétés sur la base des dispositions du cahier des charges, des principes du droit, du code général de la propriété des personnes publiques, des règles générales applicables aux contrats administratifs ainsi que de toute jurisprudence qui interviendrait pendant la durée de l'autorisation d'exploitation.

En cas de doute dans l'interprétation du cahier des charges, un accord sera recherché par les parties. À défaut d'accord, la lecture la plus favorable au Sénat prévaudra.

ARTICLE 4. – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES LIEUX

4.1. Emplacement

Le kiosque n° 10 est situé dans la partie Ouest du Jardin du Luxembourg, au bas de l'allée Fleurus. Sa localisation est précisée par le plan de situation annexé au cahier des charges (annexe 2).

Fréquenté par les touristes et les familles tout au long de l'année, le Jardin du Luxembourg voit également affluer un certain nombre d'habitues (étudiants et personnes travaillant dans le quartier notamment) lors de la pause méridienne.

4.2. Aménagement intérieur

Le kiosque est constitué d'une seule pièce d'une superficie au sol d'environ 3,50 m². Le local est mis à disposition sans aménagement intérieur spécifique, à l'exception du branchement d'eau et de l'évacuation des eaux usées (article 4.3).

L'aménagement intérieur proposé par le candidat doit être conforme à la législation et à la réglementation en vigueur en fonction du type d'activité marchande envisagée. Il doit recevoir l'agrément de l'architecte en chef du Sénat.

4.3. Branchement du local aux réseaux

Le kiosque n° 10 dispose uniquement d'un branchement d'eau potable et de son évacuation. Le raccordement à l'électricité n'est pas envisagé durant la période d'exploitation.

Tous les travaux effectués sur les réseaux font l'objet d'une validation préalable du Sénat après dépôt d'une demande écrite comprenant des pièces justificatives (plans, note de calcul, fiche technique, etc.).

4.3.1. Réseau d'eau

Le raccordement aux réseaux d'eau sanitaire et d'eaux usées est réalisé par le Sénat.

Le montant de la consommation d'eau, à la charge de l'exploitant, est inclus dans la part fixe de la redevance.

4.3.2. Réseau électrique

Le kiosque n'est pas raccordé au réseau électrique.

4.3.3. Gaz

L'utilisation du gaz est prohibée.

4.3.4. Téléphone

Le kiosque ne dispose pas de raccordement à une ligne téléphonique filaire. Ce type de raccordement ne sera pas mis en place.

ARTICLE 5. – OBLIGATIONS À LA CHARGE DU TITULAIRE

Le titulaire respecte à tout moment les obligations légales et réglementaires encadrant l'exercice de son exploitation, les prescriptions du règlement du Jardin du Luxembourg (annexe 3), de l'arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d'occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg (annexe 1) et du présent cahier des charges, ainsi que toutes les dispositions de l'arrêté de Questure autorisant l'exploitation.

Tout manquement ou infraction à ces dispositions est sanctionné en application de l'article 9 du présent cahier des charges.

5.1. Ouverture et fermeture

L'exploitation s'inscrit dans le cadre des horaires d'ouverture au public du Jardin, qui varient tout au long de l'année en fonction de l'heure de lever et de coucher du soleil (annexe 4). Le titulaire ne peut y travailler en dehors de ces heures. L'exploitation doit s'arrêter une demi-heure avant le début de la battue dans le Jardin.

Le titulaire se soumet aux demandes de fermeture exceptionnelle formulées par le Sénat, sans pouvoir prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit. Ces fermetures ont pour motifs usuels l'organisation de cérémonies officielles ou d'événements à caractère sportif ou culturel, ou encore des impératifs de sécurité ou de sûreté publiques (intempéries, menaces à l'ordre public, *etc.*) pouvant survenir de manière récurrente ou inopinée. Elles peuvent également être motivées par des mesures administratives à caractère général (par exemple les mesures de fermeture mises en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19).

5.2. Usage d'une référence au Sénat et utilisation des noms de marque

Le titulaire ne peut utiliser les marques ou les logos déposés par le Sénat que s'il en a été au préalable autorisé de manière expresse par celui-ci.

Il ne peut, à défaut d'accord exprès du Sénat, mentionner une quelconque garantie ou caution de ce dernier.

La marque du titulaire ne peut contenir la dénomination « Jardin du Luxembourg », qui est la propriété du Sénat. Dans le respect des règles relatives à la protection de la propriété intellectuelle, un nom commercial relatif à son activité est proposé par le titulaire au Sénat, qui lui donne son accord après adaptation éventuelle de la proposition initiale.

Toute mention promotionnelle ou publicitaire de nom de marque, à l'exception de celle du titulaire, quel qu'en soit le support, est strictement interdite.

5.3. Conformité aux normes de sécurité, d'hygiène, de santé et d'entretien

Le titulaire fait son affaire du respect des normes et des obligations faites aux exploitants en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et d'entretien. La mise en application de ces mesures fait partie intégrante de l'offre présentée.

En particulier, il justifie auprès du Sénat de la conformité de son exploitation et des appareils utilisés à cette fin aux dispositions législatives et réglementaires, selon la périodicité requise par celles-ci. À cet effet, il prend l'initiative de faire effectuer les contrôles requis et de communiquer sans délai au Sénat copie des correspondances, certificats et documents dont il aura été destinataire.

Le titulaire est seul responsable des dommages résultant de son exploitation. Il se soumet à toutes prescriptions émanant du Sénat en matière de sécurité des personnes et de police administrative. Il assure lui-même la surveillance de son matériel d'exploitation.

Le Sénat se réserve le droit de faire visiter, contrôler ou inspecter à tout moment, par ses représentants ou des personnes habilitées par lui-même, l'exploitation du titulaire et les locaux attribués.

5.4. Évacuation des déchets

Le titulaire est responsable de l'évacuation quotidienne des déchets liés à son exploitation. Le lieu ainsi que les modalités de dépôts et de tri sélectifs lui sont précisés lors de l'état des lieux prévu à l'article 5.7.

5.5. Impôts et taxes

Le titulaire est redevable des impôts et taxes résultant de son activité et de la mise à disposition, pour son exploitation, des espaces et locaux situés dans le Jardin du Luxembourg.

5.6. Personnel

5.6.1. Obligations de transmission

Le titulaire fournit chaque année à la Direction de la Logistique et des Moyens généraux du Sénat ses certificats fiscaux et sociaux ainsi que les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code du travail.

5.6.2. Sécurité des personnels

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Il est en mesure de produire, sur simple demande du Sénat, les habilitations que son personnel doit détenir pour la bonne exécution de ses tâches en application des termes de la législation, de la réglementation, de toute autre norme et des règles de l'art.

5.7. État des lieux, obligations d'entretien et respect de la quiétude du Jardin

Il est procédé, en présence du titulaire, à un constat écrit d'entrée et de sortie en double exemplaire au début et à la fin de la période d'occupation. À la fin de la période d'occupation, le titulaire est tenu de rétablir les lieux dans leur état d'origine et de faire disparaître toute trace de son occupation.

Le titulaire veille à présenter les lieux dans un parfait état de propreté tout au long de la journée. Est en particulier interdit le dépôt, même momentané, de tout objet hors du kiosque, notamment de sacs poubelles ou d'emballages vides.

La diffusion d'un fond musical est interdite.

Le titulaire avise sans délai le Sénat de toute dégradation ou détérioration affectant le local confié, sous peine d'être personnellement responsable des aggravations résultant de son silence ou de son retard.

5.8. Autorisations et conformité

Le titulaire fait son affaire des autorisations administratives éventuellement nécessaires à l'exploitation de son commerce (affiliation au registre du commerce, documents attestant du respect de la réglementation fiscale et sociale, etc.) et les adresse sans délai à l'administration du Sénat.

ARTICLE 6. – ACCÈS, CIRCULATION ET COMMUNICATION DES PERSONNELS ET FOURNISSEURS

6.1. Autorisation, modalités d'accès et stationnement

L'approvisionnement du kiosque est effectuée tous les jours de l'ouverture du Jardin jusqu'à 11 heures, conformément au règlement du Jardin du Luxembourg (annexe 3), étant entendu que la circulation au sein du Jardin est limitée et réglementée (annexe 5). Un plan des circulations et des surcharges admissibles est annexé au cahier des charges (annexe 7).

L'accès dans l'enceinte du Jardin des employés, des entreprises mandatées pour des travaux ou des fournisseurs fait l'objet d'une procédure spécifique d'autorisation déterminée par le Sénat. Cette procédure est communiquée à chaque titulaire et s'impose à lui.

Aucun stationnement permanent de véhicule n'est autorisé dans le Jardin du Luxembourg.

6.2. Communication des informations concernant les personnels

Au plus tard vingt jours après la notification de l'autorisation d'exploitation, le titulaire communique la liste des personnels devant intervenir sur le site en précisant leurs nom, prénom, sexe, qualification, nature et durée du contrat, nombre d'heures et d'éventuelles précisions complémentaires (remplacement, *etc.*). Il fournit également l'organigramme des responsables de l'exploitation, sur le site et hors site, en incluant leurs coordonnées complètes (téléphone, courriel, adresse).

Chaque modification de la liste des personnels et de l'organigramme est transmise au Sénat sous trois jours.

ARTICLE 7. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET RELATIVES AUX ASSURANCES

7.1. Redevance

L'autorisation d'exploitation est attribuée moyennant le paiement par le titulaire d'une redevance annuelle, composée d'une part fixe et d'une part variable.

7.1.1. Part fixe annuelle

La part fixe, déterminée par le Sénat, couvre les prestations réalisées et les moyens qu'il met à la disposition du titulaire (local, eau et services associés). Elle est payable annuellement en une seule fois et n'est pas négociable.

Son montant annuel est fixé à deux mille cent deux (2 102) euros pour la première année d'exploitation. Il fera l'objet d'une réévaluation annuelle de 2 % à partir du 1^{er} mai 2024.

Pour 2023, soit la période s'étendant du début de l'exploitation au 31 décembre, la part fixe de la redevance est calculée au *prorata temporis* du montant annuel dû ; elle est payable à l'entrée dans les lieux. Pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027, elle est payable en totalité au 1^{er} mai de chaque année. Pour 2028, soit la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 avril, elle est calculée au *prorata temporis* du montant annuel dû et payable au 1^{er} mars 2028.

7.1.2. Part variable annuelle

La part variable de la redevance vient en complément de la part fixe. **Son montant, proposé par le candidat, est égal pour chaque année N à ... % du chiffre d'affaires hors taxes de l'année d'exploitation N-1, avec un minimum de 5 %.**

Cette part variable est versée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, soit deux mois après la communication des comptes de l'exercice précédent qui doit intervenir au 1^{er} avril de l'année suivant leur clôture.

7.2. Garantie financière

Le titulaire fournit au Sénat avant le 30 juin 2023 une garantie bancaire à première demande ou une caution personnelle et solidaire égale au montant de la part fixe en année pleine de la redevance d'exploitation pour la première année d'exploitation, soit deux mille cent deux euros (2 102 euros). Cette garantie permet le recouvrement de toutes les sommes dues par le titulaire (loyers, charges, pénalités, etc.) en cours d'exécution ou à l'expiration du contrat.

La fourniture de ce dépôt de garantie dans le délai défini est une condition déterminante de l'autorisation, à défaut de laquelle elle sera abrogée de plein droit et sans indemnité pour le titulaire.

7.3. Conditions tarifaires et enregistrement du chiffre d'affaires

Le titulaire respecte les dispositions de l'article R. 123-174 du code de commerce et les dispositions du plan comptable général (PCG 2014) relatives à l'enregistrement et à la comptabilisation des recettes issues de ses ventes.

Les tarifs initiaux hors taxes des produits ou services vendus constituent un élément de l'offre remise par le candidat, qui s'engage à les maintenir jusqu'au 30 avril 2024.

7.4. Moyens de paiement

Le titulaire accepte les paiements en espèces et en carte bancaire.

7.5. Transmission des comptes et contrôles comptables

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice précédent, accompagnés du rapport général du commissaire aux comptes et/ou d'une attestation de son expert-comptable, sont communiqués annuellement au Sénat par le titulaire, le 1^{er} avril au plus tard.

Le titulaire autorise le Sénat à se rapprocher de son expert-comptable pour toute demande relative aux éléments comptables permettant de calculer la part variable de la redevance.

Le Sénat peut exercer, par l'intermédiaire notamment d'un commissaire aux comptes ou de ses services, tout contrôle sur pièce ou sur place pour s'assurer de l'exactitude et l'exhaustivité du chiffre d'affaires.

7.6. Assurances

Le titulaire est seul responsable, tant vis-à-vis du Sénat que des tiers, des dommages de toute nature résultant de son activité.

Dès la mise à disposition des locaux et pendant toute leur durée d'occupation, il contracte toutes assurances utiles pour couvrir :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber pour les dommages de toute nature causés par lui-même, par ses biens ou par les personnes dont il est responsable à des tiers ou au Sénat ;
- les risques locatifs, y compris les agencements et embellissements, même immeubles par nature ou destination ;
- le recours des voisins et des tiers.

Ces assurances sont contractées auprès d'une compagnie agréée et ayant un représentant en France. Elles comportent une clause de renonciation à recours vis-à-vis du Sénat et de son assureur. Le titulaire produit chaque année la preuve de cette assurance au Sénat.

Il assure également l'ensemble de ses propres biens contre les risques d'incendie, explosion, foudre, dommages électriques, chute et/ou choc d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule, ouragans, tempêtes, grêle, neige sur toitures, grèves, émeutes, mouvements populaires, vandalisme, malveillance, sabotage, dégâts des eaux, bris de glaces, vol y compris détériorations à la suite de vol ou tentative de vol, ainsi que les honoraires d'experts.

En cas de sinistre, la valeur du kiosque n° 10 est estimée sur la base d'une valeur à neuf égale à sa valeur de reconstitution à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre. À la date du présent cahier des charges, la valeur de reconstruction du kiosque n° 10 est fixée à soixante-quinze mille (75 000) euros ; elle constitue le minimum de couverture au titre des risques locatifs. En cas de non reconstruction du kiosque, l'indemnité due par le titulaire au Sénat est évaluée d'après le coût de sa reconstruction au jour du sinistre, toutes taxes comprises et déduction faite de la vétusté.

En cas de dégâts causés aux arbres du jardin du Luxembourg du fait du titulaire, le barème d'indemnisation annexé au présent cahier des charges (annexe 6) s'impose à lui.

Le titulaire porte les informations des deux alinéas précédents à la connaissance de son assureur

ARTICLE 8. – TRAVAUX

8.1. Travaux à la charge du Sénat

Le Sénat assure le financement et la conduite des travaux liés au maintien du clos et du couvert incombant au propriétaire selon les dispositions de l'article 606 du code civil. Le

Sénat ou les personnes qu'il désigne procèdent à toutes les visites nécessaires à la détermination d'un programme de grosses réparations des équipements.

Lorsque des travaux réalisés à l'initiative du Sénat affectent le local mis à disposition du titulaire, celui-ci se conforme aux instructions du Sénat. Il apporte si nécessaire sa collaboration à l'exécution de ces travaux. L'interruption des activités du titulaire en raison de ces travaux ne donne lieu à aucune indemnité de la part du Sénat.

8.2. Aménagements et opérations de maintenance à la charge du titulaire

Le titulaire, qui ne peut apporter aucune modification au local et installations sans l'accord écrit préalable du Sénat, assure le financement et la conduite des aménagements accessoires nécessaires à l'exercice de son activité. Il assure également le financement et la conduite des opérations de maintenance courante.

Ces aménagements et ces opérations de maintenance sont exécutés sous la responsabilité du titulaire, avec l'accord et sous le contrôle du Sénat. Le Sénat agréé les bureaux d'études et de contrôle choisis par le titulaire, qui en assume les honoraires. Toute installation temporaire hors de l'espace mis à disposition doit recevoir l'autorisation préalable et écrite du Sénat.

Le Sénat fournit, sur demande du titulaire, les plans et élévations du kiosque, la liste des contraintes spécifiques relatives aux travaux dans le Jardin du Luxembourg, ainsi que les couleurs de peinture autorisées par l'architecte en chef du Sénat.

ARTICLE 9. – SUIVI DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ACTIVITÉS, SANCTIONS ET PÉNALITÉS

9.1. Suivi des conditions d'exploitation des activités

Le Sénat procède à des visites inopinées, effectuées par ses agents ou toute personne mandatée par ses soins, pour s'assurer du respect de la qualité des prestations réalisées par le titulaire.

Il se réserve le droit de faire évaluer par les moyens qu'il jugera adaptés les prestations fournies durant la période d'exploitation. En fonction des résultats obtenus, il peut être demandé au titulaire de proposer dans un délai d'un mois une réorientation ou une adaptation de son offre.

9.2. Sanctions

Tout manquement aux règles d'exploitation ou retard dans la mise en place des instructions notifiées par le Sénat au titulaire donne lieu à des sanctions, sans préjudice des éventuelles pénalités également encourues pour les manquements visés à l'article 9.3.

Selon le type et la gravité du manquement constaté, les sanctions prononcées sont les suivantes :

- sanctions prononcées par la Directrice de la Logistique et des Moyens généraux :
 - o rappel à l'ordre écrit avec obligation d'application des dispositions visées ;

- o demande d'exclusion temporaire ou définitive d'un employé mis en cause ;
 - o fermeture administrative pouvant aller jusqu'à cinq jours ouvrables ;
- sanctions prononcées par le Conseil de Questure sur rapport de la directrice de la Logistique et des Moyens généraux :
 - o fermeture administrative de plus de cinq jours ouvrables, pouvant aller jusqu'à trois mois ;
 - o révocation de l'autorisation d'occupation et d'exploitation.

9.3. Pénalités

En cas de défaillance du titulaire constatée par la directrice de la Logistique et des Moyens généraux (sauf cas de force majeure ou retard imputable au Sénat), sans préjudice des sanctions prévues à l'article précédent, des pénalités¹ sont appliquées dans les conditions suivantes :

- **pratique d'une activité non agréée par le Sénat :**
 - o pénalité forfaitaire de 300 euros par infraction ;
 - o en cas de récidive sur le même objet dans un délai d'un mois à compter du premier constat, le montant de cette pénalité forfaitaire est porté à 500 euros ;
- **réalisation de travaux ou aménagements sans autorisation du Sénat, ou non-respect des obligations d'entretien :**
 - o pénalité forfaitaire de 1 500 euros par infraction, assortie d'une mise en demeure de revenir à l'état initial avant travaux ou de réaliser l'entretien dans le délai indiqué par le Sénat ;
 - o à défaut de remise en état ou d'entretien dans le délai imparti, pénalité journalière de 200 euros à compter de la date fixée par la mise en demeure ;
- **non-respect des dispositions financières de l'autorisation d'exploitation :**
 - o en cas de retard de plus de trente jours dans le paiement de la part fixe ou de la part variable de la redevance selon les modalités déterminées à l'article 7, pénalité fixée à 1 % du montant de la redevance par jour de retard à compter du trente-et-unième jour suivant la date d'émission de l'appel à règlement ;
- **non-respect d'une des dispositions relatives aux assurances :**
 - o pénalité forfaitaire de 1 000 euros par infraction, assortie d'une mise en demeure de présenter des justificatifs valides dans un délai indiqué par le Sénat ;
 - o à défaut d'avoir fourni ces justificatifs dans le délai imparti, pénalité journalière supplémentaire de 100 euros.
- **non-transmission des comptes ou d'une information sollicitée dans le cadre de l'article 7.5 :**

¹ Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

- o pénalité forfaitaire de 300 euros par infraction, assortie d'une mise en demeure de se conformer aux instructions du Sénat dans le délai indiqué par celui-ci ;
- o à défaut d'avoir respecté les instructions du Sénat dans le délai imparti, pénalité journalière supplémentaire de 100 euros.

ARTICLE 10. – CONTENTIEUX

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, situé au 7 rue de Jouy, 75181 PARIS Cedex 04 (téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46).

ANNEXES

- Annexe 1 : arrêté de Questure n° 2022-1101 du 13 décembre 2022 relatif aux concessions et autorisations d'occupation du domaine public dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances et dans le Jardin du Luxembourg
- Annexe 2 : plan de situation du kiosque n° 10 dans le jardin du Luxembourg
- Annexe 3 : règlement du Jardin du Luxembourg
- Annexe 4 : horaires d'ouverture et de fermeture du Jardin
- Annexe 5 : règles d'accès des véhicules au jardin du Luxembourg
- Annexe 6 : barème d'indemnisation en cas de dégâts causés aux arbres du Jardin
- Annexe 7 : plan des circulations et des surcharges